

A LA UNE

DFP202z6 La CEDH, gardienne de la protection des mineurs contre les infractions sexuelles

- CEDH, 24 avr. 2025, nos 46949/21, 24989/22 et 39759/22, L., H.B. et M.L. c/ France : consultable à l'adresse <https://lext.so/XeJKpx>

« (...) les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient » (§ 249).

L'arrêt joint trois requêtes ayant pour origine l'absence de condamnations pour viol d'auteurs d'actes sexuels sur des mineurs (13, 14 et 16 ans), dans des situations où les jeunes filles, sous l'emprise de l'alcool ou de médicaments, n'ont pas manifesté de résistance ni d'opposition, voire ont pu laisser croire à une apparence de consentement. Elles invoquent, avec succès, une violation des obligations positives, découlant des articles 3 (traitement inhumain ou dégradant) et 8 (vie privée) de la Convention sous les angles matériel et procédural et, pour l'une d'elles, une violation de l'article 14 (non-discrimination) combiné aux articles précités.

Sur le volet matériel, la Cour examine dans le détail les éléments constitutifs du viol tels que décrits par le Code pénal (violence, menace, contrainte ou surprise) et souligne que l'absence de consentement à l'acte sexuel n'est pas visée. Elle estime que « l'attribution au consentement d'un mineur de moins de quinze ans d'un poids équivalent à celui d'un adulte ne peut en aucun cas être admissible » (§ 202), puis précise le raisonnement à suivre : le juge doit en premier lieu s'interroger sur le discernement du mineur, puis, s'il est établi, examiner son consentement, en tenant compte de sa particulière vulnérabilité au regard non seulement de son âge mais aussi de toutes les « circonstances environnantes », notamment la consommation d'alcool ou de toxiques ou la virginité.

Sur le volet procédural, la Cour constate tout d'abord un manque certain de célérité dans deux des affaires (11 ans et 9 mois ; 8 ans et 8 mois). Elle donne des consignes aux enquêteurs, qui doivent veiller à éviter une « victimisation secondaire », caractérisée par des propos culpabilisants, moralisateurs (notamment en reprochant de ne pas s'être défendu physiquement). Quant au juge, doivent être proscrites les motivations fondées sur des stéréotypes de genre péjoratifs, qualifiées de discrimination fondée sur le sexe (§ 230).

L'incidence de l'arrêt en droit interne reste limitée. Depuis les faits, la loi du 21 avril 2021 (LEFP juin 2021, n° DFP200c4, obs. A. Cerf-Hollender) a spécialement incriminé le viol d'un mineur de 15 ans par un majeur du seul fait de l'acte, s'ils ont au moins 5 ans de différence. Dans deux des affaires en cause, les auteurs auraient sans doute été condamnés. Par ailleurs, la proposition de loi en cours (AN, prop. L. n° 1181) tendant à inscrire l'absence de consentement dans la définition légale du viol est de nature à éviter de nouvelles censures européennes. Il serait peut-être envisageable d'abroger le délit d'atteinte sexuelle, pour éviter les requalifications minimisant les faits. Plus que la loi, ce sont les pratiques qui doivent changer, celles des enquêteurs et des juges. La chambre criminelle devra être plus vigilante sur la motivation en cas de relaxe ou de non-lieu : les termes sexistes attentatoires à la dignité pourraient devenir un motif de cassation.

Enfin, la Cour rappelle que l'absence de condamnation n'est pas en soi une violation de la Convention et que ces constats « ne sauraient donc être interprétés comme un avis sur la culpabilité des personnes mises en cause en l'espèce » (§ 250). La procédure de réexamen par suite d'un constat de violation par la Cour n'étant pas ouverte en cas de relaxe (CPP, art. 622-1), elle ne peut être revue.

Agnès Cerf-Hollender, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- L'intérêt supérieur de l'enfant exige d'entourer toute mesure de déchéance de l'autorité parentale de garanties suffisantes 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques : isolement au-delà de 48 heures, l'identité de la personne informée doit être précisée 2
- Soins psychiatriques : irrégularité résultant de l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques sans consentement 3
- Refus de la présence des avocats lors de l'expertise médicale ou psychiatrique 3

► DIVORCE

- Le calcul du délai de séparation de fait en cas de divorce par altération définitive du lien conjugal 4

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'ordre public international en droit des étrangers 4

► ENFANCE

- Un rapport de plus accablant et inquiétant sur la situation actuelle de la protection de l'enfance 5

► FILIATION

- L'ordre public international français est garant du droit de l'enfant d'établir sa filiation (*bis repetita*) 5

► FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE

- La récupération et la cession des métaux dissociés du corps crématisé 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Conclusion d'un bail rural sur un fonds commun par un époux et gestion d'affaires 6

► SUCCESSIONS

- Obligation naturelle excédant les exigences de la piété filiale : point de départ de la prescription quinquennale de la créance d'indemnisation 7
- L'indivision en nue-propriété limite l'attribution préférentielle à la nue-propriété 7